

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT
COULAGE DE BETON - 60 ROUTE DE MONTVILLE

—
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande, en date 17 Février 2026 de M. HAVE demeurant 60 route de Montville, 76770 MALAUNAY.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations de coulage de béton et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les travaux de coulage de béton, M. HAVE est autorisé à stationner un camion toupie, 60 route de Montville, le 20 Février 2026 de 10 heures à 19 heures. Le stationnement de tout véhicule extérieur aux travaux sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Une circulation alternée par feu tricolore sera mise en place par le demandeur pendant la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur. Une information auprès des voisins sera effectuée par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 17 FEVRIER 2026

Guillaume COUTEY
Maire de MALAUNAY

